

ARRÊTÉ N° 2025 DSATM 304

PORTANT SUR LA SECURITE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR LE MATCH – LIGUE 1 SAISON 2025 – 2026 – AJA / OLYMPIQUE DE MARSEILLE LE SAMEDI 1^{ER} NOVEMBRE 2025 A 21 H 05

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 68 du 23 janvier 2002 établissant une redevance pour l'enlèvement exceptionnel des ordures ménagères sur le territoire de la commune d'Auxerre et des communes associées,

Vu l'arrêté municipal n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritus sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature pour les actes afférant aux établissements recevant du public à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

Vu la demande du directeur départemental de la sécurité publique sollicitant la prise de mesures de sécurité lors des matchs professionnels situés sur le stade de l'Abbé-Deschamps,

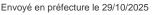
Considérant qu'il y a lieu de préciser, de clarifier et de réviser les lieux où le stationnement des véhicules est interdit lors des matchs de l'A.J.A,

Considérant que l'afflux des personnes et des véhicules aux abords du stade de l'Abbé Deschamps lors des matchs est important, il est nécessaire d'y réglementer le stationnement et la circulation, d'y fluidifier la circulation et de faciliter l'information des riverains de la commune d'Auxerre,

Considérant que les contenants en verre peuvent être utilisés comme arme par destination et causer des blessures graves, que lancer des objets en verre dans une foule dense et familiale est particulièrement dangereux, d'une part par l'effet du choc lui-même, d'autre part en raison des mouvements de foule ou de panique qui pourraient en résulter et au cours desquels les jeunes enfants seraient particulièrement exposés,

Considérant que le 22 février 2025 en amont du match de football entre l'Association de la Jeunesse Auxerroise (AJA) et l'Olympique de Marseille (OM), des affrontements entre supporters ultras des deux clubs ont eu lieu et des dégradations importantes ont été commises en périphérie du stade auxerrois,

Considérant que l'interdiction de la vente de boissons dans un contenant en verre permet de prévenir efficacement le risque que ceux-ci soient utilisés à des fins détournées et provoque de graves troubles à l'ordre public, qu'une telle mesure est adaptée, qu'elle ne porte qu'une atteinte limitée et strictement nécessaire à la liberté du commerce et de l'industrie dans la mesure où elle n'interdit pas



Reçu en préfecture le 29/10/2025







la vente des produits concernés dans des contenants en plastique ou en carton, ni ne s'oppose à ce que restaurants et bars poursuivent leur activité habituelle dans le respect de la réglementation, qu'elle est en ce sens proportionnée aux troubles qu'elle vise à prévenir,

Considérant qu'il revient de prendre des mesures propres à assurer la sécurité et prévenir les accidents lors de la tenue des rencontres de football,

Considérant à la fois ces impératifs de sécurité et le principe de liberté et de circulation,

ARRÊTE,

<u>Article 1^{er}</u>: À l'occasion de la rencontre de football AJA – Olympique de Marseille, la circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants,

- route de Vaux, entre l'avenue Yver et la rue de Chantemerle,
- rue de Preuilly, sur les 2 côtés, entre la rue du pont de Biais et le bar des Stades,
- rue du pont de Biais, les 2 côtés, jusqu'à l'intersection de l'avenue Yver,

Le samedi 1er novembre 2025 de 17 h 00 à 01 h 00 le lendemain.

Lors de la rencontre, des barrières sont implantées aux intersections des voies suivantes :

- route de Vaux au droit de l'avenue Yver,
- route de Vaux au droit de la rue de Chantemerle,
- route de Vaux, au droit de la sortie AJA Tennis (avec panneau sens interdit)en direction du centre-ville.

Le samedi 1^{er} novembre 2025 de 17 h 00 à 01 h 00 le lendemain.

Article 2: La circulation est interdite,

- route de Vaux au droit de l'avenue Yver,
- route de Vaux au droit de la rue de Chantemerle,
- route de Vaux, au droit de la sortie AJA Tennis (avec panneau sens interdit)en direction du centre-ville.

Le samedi 1er novembre 2025 de 17 h 00 à 01 h 00 le lendemain.

Article 3: Le stationnement est interdit et considéré comme gênant,

- place Achille Ribain, l'ensemble des places,
- avenue Yver, l'ensemble des places.

Le samedi 1er novembre 2025 de 17 h 00 à 01 h 00 le lendemain.



Reçu en préfecture le 29/10/2025









Article 4: Le stationnement est réservé,

Les jours de match,

- sur le parking dit « de l'OCKA » pour l'usage du club AJA, dans sa totalité,
- sur le parking du Stade Nautique pour l'usage du club AJA, dans sa totalité.

Le samedi 1^{er} novembre 2025 de 17 h 00 à 01 h 00 le lendemain.

La réservation est matérialisée par des barrières type Vauban, et le dispositif est gardé par un agent de

Les véhicules de l'OCKA et de AJA Gym sont autorisés à traverser le dispositif afin de rejoindre les bâtiments de leur association ainsi que l'ensemble du personnel du restaurant Levrette Café afin de pouvoir rejoindre l'établissement.

Article 5: L'axe rouge dédié à l'accès des secours est défini comme suit :

avenue de Provence.

Le stationnement, considéré comme gênant sur l'axe Rouge et sur la place Achille Ribain, c'est-à-dire en dehors des emplacements autorisés, est strictement interdit,

Le samedi 1er novembre 2025 de 19 h 00 à 01 h 00 le lendemain.

Le stationnement est strictement interdit sur les allées desservant les accès piétons et voiture du gymnase de la Noue sis avenue de Provence,

Le samedi 1er novembre 2025 de 14 h 00 à 01 h 00 le lendemain.

Article 6: Dans le cadre du plan Vigipirate, modification du positionnement des dispositifs anti voiture-bélier :

- un dispositif au niveau du centre de formation AJA pyramide sur la route de Vaux,
- un dispositif à l'entrée de l'allée desservant l'entrée « piscine » du stade,
- un dispositif à l'intersection de la route de Vaux et de l'avenue de Provence,

Le samedi 1er novembre 2025 de 14 h 00 à 01 h 00 le lendemain.

Article 7 : L'accès de ces zones réglementées est autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par l'A.J. Auxerre Football.

Article 8: L'exercice de l'activité de commerces ambulants s'effectue sur le parking de la Noue, le long de la route de Vaux, derrière la barrière de séparation fixe.

Les commerçants ambulants prendront les dispositions nécessaires pour éviter que les abords de leur emplacement ne soient souillés par les déchets issus de leur activité.

Les commerces ambulants ne doivent en aucun cas s'installer sur les places de parking réservées aux PMR.



Reçu en préfecture le 29/10/2025





ID: 089-218900249-20251028-2025_DSATM_304-AR



Le samedi 1^{er} novembre 2025 de 17 h 00 à 01 h 00 le lendemain.

À l'occasion de cette rencontre de football, la vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées, dans un rayon de 500 m autour du stade AJA, du parking de la Noue et du parc de l'Arbre Sec, est interdite en bouteille et dans tout contenant en verre. Seule la vente en gobelet jetable ou réutilisable est autorisée, et ce, pour les débits de boissons forains comme pour les établissements sédentaires.

Article 9 : Toute restitution d'emplacement qui n'aura pas été préalablement nettoyé fera l'objet d'une redevance due par le contrevenant conformément à l'arrêté n° 68 du 23 janvier 2002.

Article 10 : Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article L 2213.2 2ème du code général des collectivités territoriales et des prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : Les panneaux, barrières et rubans matérialisant cette interdiction seront livrés et retirés par les soins des services techniques municipaux.

Article 12: En cas de manifestation à risque et sur consigne des services préfectoraux de l'Yonne, des arrêtés modificatifs ponctuels peuvent être pris.

Article 13 : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation est remise à :

- AJ Auxerre Football, route de Vaux à Auxerre,
- Cabinet du Maire,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Les services de la Ville d'Auxerre,
- Police Municipale,
- Les taxis d'Auxerre,
- Kéolis,
- OCKA,
- AJA Omnisports,

Fait à Auxerre, l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité et de la sécurité,

signé électroniquement

Monsieur Sébastien Dolozilek.